

N° 571. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 décembre 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense de la production des actes de décès de ses père et mère a été accordée à la dame Mere a Too, à l'effet de contracter mariage avec le sieur A Pao Ko.

N° 572. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 9,000 francs.

(Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués pour l'exercice 1896 aux chapitres 18 et 20 du budget colonial, par ordonnances des 21 février et 6 juin 1896 ;

Vu l'état G annexé à la loi de finance du 28 décembre 1895 ;

Vu la situation des crédits desdits chapitres à la date du 17 décembre 1896 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Chef du service Administratif,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *neuf mille francs* sont ouverts au Chef du service Administratif, au titre du budget colonial, services militaires, exercice 1896, et répartis comme suit :

Chapitre 18. — Vivres.	6.000 ^f »
— 20. — Hôpitaux — Matériel.	3.000 »
Ensemble.	<u>9.000^f »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception des ordonnances de délégation supplémentaires qui vont être demandées au Département par la plus prochaine occasion.